

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 836

Mis en ligne le ...21.07.26.

**MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER EN FAÇADE AU DROIT DU FUTUR SALON DE THÉ PAILHASSON PORTANT LE N°9 PLACE PEYRAMALE, DU 23 JUILLET AU 31 AOÛT 2026 INCLUS.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

**Vu la demande de la SOCIETE DBS sise 2 rue de la Claire - 60009 LYON, relative à la mise en place d'une palissade de chantier en façade place Peyramale, au droit du futur salon de thé Pailhasson portant le n°9, du 23 juillet au 31 août 2026 inclus.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 23 juillet au 31 août 2026 inclus**, la SOCIETE DBS, est autorisée à occuper le domaine public place Peyramale, au droit du bâtiment portant le n°9, sur l'emprise nécessaire à la mise en place d'une palissade de chantier en façade.

**Article 2 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 € par mètre carré et par jour.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mise en place pour l'application du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 juillet 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

  
  
Jean-Michel LABADY

Notifié le .....

☐ Par courrier recommandé envoyé le .....

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 13.07.26

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

